

Licence en droit - L3

Guide de l'étudiant 2014/2015

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer la première année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio MP3, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

SOMMAIRE

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)	3
I. Contacts utiles	3
II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit	4
III. A la découverte de l'univers du droit	5
IV. Les perspectives de carrières	6
MODALITES ADMINISTRATIVES	7
I. Formalités d'inscription	7
MODALITES PEDAGOGIQUES	8
I. Tableau des disciplines	8
II. L'équipe pédagogique	10
III. Les ressources pédagogiques	11
A. Les enregistrements audio	
B. Les permanences	
C. Les conférences de méthode	
D. Les devoirs	
IV. Calendrier des devoirs	14
V. Les étudiants boursiers	16
LES EXAMENS	16
I. Règlement	16
II. Informations sur les résultats des épreuves	18
III. Le « délestage »	18
IV. Délivrance des diplômes	19
V. Accès à l'année supérieure	20
VI. Les annales d'examen	20
ANNEXES	21
Annexe n°1 : Bibliographie indicative	21
Annexe n°2 : Sujets des devoirs du semestre 5	23
Annexe n°3 : Sujets des devoirs du semestre 6	27
Annexe n°4 : Glossaire	31

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Responsable pédagogique L3 :

Nicolas AUCLAIR, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Gestionnaire de scolarité L3 :

Edith BINDER cavlic@univ-paris1.fr 01 44 08 63 43

Responsable des supports audio et internet :

David LORENTE studioan@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48

Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :

Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr

Support technique de la plate-forme pour les étudiants :

Safia GAYOU webcavej@univ-paris1.fr

CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques

Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30

et de 14h à 16h30.

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat de la Licence 3, et si possible la nature de son envoi.

Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54

Se référer au « Tableau de bord licence 3 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - 01 40 91 17 00
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - 01 49 40 30 00 ou 59
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master 1 (3 masters 1)**. Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5.500 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Pionnier de la formation à distance depuis plus de 40 ans, le Centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD, et maintenant sur clé USB audio MP3. Aujourd'hui, le Centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

III. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les branches du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession. Notons que certaines matières juridiques se laissent moins aisément catégoriser, et que l'on peut parler à leur égard de « droit mixte ».

Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales et les relations entre ces personnes. Il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.) ;
- **Le droit des affaires** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce), et des sociétés, les procédures collectives, le droit bancaire ;
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical) ;
- **Le droit international privé** : situation impliquant un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques internationales, etc.).

Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution et les recours fondés sur cette norme (QPC, particulièrement), les régimes politiques, etc. ;
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique) ;
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes) ;
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.).

Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction ;
- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires) ;
- **La procédure civile**, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement ;
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international.

Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues. L'histoire du droit et des institutions tient en outre une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année ;
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse ;
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale ;
- une méthodologie rigoureuse, nécessaire pour conduire un raisonnement cohérent (et qui sera exigé dans le cadre de la pratique).

IV. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

MODALITES ADMINISTRATIVES

I. Formalités d'inscription

A. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne pré-citées.

B. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

1) Réunion d'inscription

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production, des supports pédagogiques.
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les supports audio MP3 du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 3 par courrier uniquement la fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

Le matériel pédagogique sera acheminé par le CNED.

2) Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable de Paris 1 » lors de la réunion d'inscription pédagogique.

- **1ère inscription en L3 : 400 € ;**
- Les étudiants **redoublants** du CAVEJ de l'année 2013/2014 : 200 € ;
- Avec obligation d'études de matières fondamentales de L2 : 600 €

MODALITES PEDAGOGIQUES

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 5

- Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des sociétés 1	3	6	Ecrit (3h)	Bruno Dondero Agrégé des Facultés de droit Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Relations individuelles de travail	1	3	Ecrit (1h)	Jean-Emmanuel Ray Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Régime de l'obligation	1	3	Oral	Julie Traullé Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit administratif : les biens	3	6	Ecrit (3h)	Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit international public	1	4	Oral	Raphaëlle Rivier Professeure à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Introduction au droit comparé	1	4	Ecrit (1h)	Elise Langelier Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Langues	1	4	Oral	<p>Anglais Isobel Noble Enseignante à l'Université Paris 1</p> <p>Espagnol Teodoro Flores Chargé d'enseignement</p> <p>Allemand Christina Ottomeyer Natacha d'Araio Chargées d'enseignement</p>	<p>Clé USB audio MP3 (10 heures)</p> <p>Support écrit uniquement</p> <p>Pas de cours audio (support écrit uniquement)</p>

B. Semestre 6

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit communautaire	3	7	Ecrit (3h)	Anne Rigaux Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Libertés publiques et droits fondamentaux	1	4	Oral	Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Contentieux administratif	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierucci Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Contrats spéciaux	3	7	Ecrit (3h)	Nicolas Auclair Maître de Conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Relations collectives de travail	1	4	Oral	François Gaudu Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit des sociétés 2	1	4	Ecrit (1h)	Bruno Dondero Agrégré des Facultés de droit Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

II. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 3 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 20/10/2014 au 15/05/2015	Statut de l'enseignant
Contrats spéciaux	Marine Ranouil	Voir le calendrier*	Maître de conférences
Droit des sociétés 1	Nicolas Bague	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des sociétés 2	Julien Delvallée	Voir le calendrier*	ATER
Relations individuelles du travail	Sophie Dion	Voir le calendrier*	Maître de conférences
Relations collectives de travail	Fabrice Rosa	Voir le calendrier*	Maître de conférences
Droit administratif des biens	Nadia Fort	Voir le calendrier*	ATER
Droit européen et Droit international public	Charlotte Beaucillon	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Libertés publiques et fondamentales	Elisabeth Chaperon	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Contentieux administratif	Christophe Pierucci	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Régime général des obligations	Julie Traullé	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit comparé	Fanny Hartman	Voir le calendrier*	ATER
Anglais - Allemand - Espagnol juridiques	Pas de permanence		

III. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

A. Les enregistrements audio et les ressources numériques

1) La plateforme

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent remettre un dossier « plate-forme » le jour de l'inscription pédagogique (à télécharger dans « inscriptions pédagogiques » sur e-cavej.org) accompagné des pièces demandées.

2) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

3) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les forums de discussions

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Licence 3 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 3, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

B. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « Licence 3 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « **Actualités de la Licence 3** » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 20 octobre 2014 au 15 mai 2015.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le :

01 44 08 63 54.

C. Les conférences de méthode

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Elles ne concernent que les enseignements à coefficient 3.

Elles se tiennent à l'amphithéâtre du sous-sol du **Centre Michelet, 3 rue Michelet, 75006 Paris** (RER Port Royal - autobus 38 - 82 ou 83).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

A. Semestre 5

« **Droit administratif** » de 9h à 10h30 et « **Droit des sociétés 1** » de 10h35 à 12h05

Les samedis :

08 novembre 2014
22 novembre 2014
13 décembre 2014
10 janvier 2015
24 janvier 2015
07 février 2015

B. Semestre 6

« **Contrats spéciaux** » de 9h à 10h30 et « **Droit communautaire** » de 10h35 à 12h05

Les samedis :

28 février 2014
14 mars 2015
28 mars 2015
04 avril 2015
18 avril 2015
09 mai 2015

D. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

Date de remise des devoirs : page 15

Sujets des devoirs des semestres 5 et 6 : Annexes n° 2 et n°3 pages 23-27

IV. Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoire pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L3, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Licence 3 du CAVEJ
Service des devoirs
17, rue Saint-Hippolyte - 75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une **enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, de **taille suffisante** pour contenir votre devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 5), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 6).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

Dates de remise des devoirs :

• **Semestre 5**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit des sociétés 1	Commentaire d'arrêt ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Nicolas Bargue	Avant le 10/01/2015
Droit administratif : les biens	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Nadia Fort	Avant le 10/01/2015

• **Semestre 6**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Contrats spéciaux	Dissertation ou Commentaire d'arrêt Voir annexe n° 3	Marine Ranouil	Avant le 04/04/2015
Droit européen	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 3	Charlotte Beaucillon	Avant le 04/04/2015

V. Etudiants boursiers

ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).
Aucune copie blanche ne sera acceptée.

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

LES EXAMENS

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Si l'admission n'est pas acquise à la 1^{ère} session, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org dans la rubrique « actualités »

Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres leur sera refusé.

A. licence 3

Elle se compose de deux semestres : semestre 5 et semestre 6. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois ou quatre matières pour l'U.E. 2, en fonction du semestre.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

La Licence 3 est obtenue quand le semestre 5 et le semestre 6 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la 1^{ère} session) qui veut obtenir sa Licence 3 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E dès la 1^{ère} session.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne ni les matières des U.E validées. La note acquise en mai/juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente - par erreur - en septembre.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 3^{ème} année [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars/avril, juillet et octobre 2015. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 5 et 6 a lieu en mai/juin 2015.

Toutefois, le CAVEJ organise des examens de délestage en **février** pour les enseignements du **semestre 5**. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter.

L'étudiant peut ainsi se « délester » **d'une ou plusieurs matières** du semestre 5 dès février, et il présentera les autres matières en mai/juin.

Attention : une matière non validée au délestage de février ne pourra pas être repassée à la première session de mai/juin mais à la session de rattrapage de septembre (si elle n'a pas été validée par compensation à la première session).

Il n'y a donc aucune obligation de se présenter aux épreuves de délestage sauf pour les **étudiants boursiers qui sont tenus de s'y présenter**.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu en général au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 5 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoire pour les étudiants boursiers :

- Ecrits : AMPHI I

- Lundi 23 février 2015

Droit administratif : 09h30 à 12h30

Relations individuelles de travail : 14h30 à 15h30

- Mardi 24 février 2015

Droit des sociétés 1: de 9h30 à 12h30

Droit comparé : de 14h30 à 15h30

- Oraux (courant février 2015) :

Régime de l'obligation

Droit international Public

Anglais

Un calendrier des épreuves orales sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > Licence 3) en janvier, précisant les dates et les salles des **examens oraux**. Un message électronique vous en informera.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette Université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national de la Licence (Bac + 3) sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme de la Licence environ 6 mois après la publication des résultats :
uniquement par courrier, en joignant à leur demande :

-une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité

-une grande enveloppe **rigide** timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.

-Le courrier est à adresser à :

**Cavej / licence 3
Service des diplômes
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris**

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Master 1 (Maîtrise)

Il est uniquement acquis pour l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale en Licence 3. Il n'y a pas de passage conditionnel en Master 1.

B. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

VI. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, début novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit administratif - les biens

- J. Morand-Deville, *Cours de droit administratif des biens*, Montchrestien, **dernière édition**.
- M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé et B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, **dernière édition**.

Droit des sociétés (1 et 2)

1) Manuels

- M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des Sociétés*, **27^{ème} éd.**, LexisNexis, **2014** ;
- B. Dondero, *Droit des Sociétés*, Hypercours, Dalloz, **3^{ème} éd.**, **2013**.

2) Outils de recherche

- P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, Montchrestien, **6^{ème} éd.**, **2015**.

Droit de l'union européenne

1) Manuels

- C. Blumann, L. Dubouis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, **5^{ème} éd.**, **2013** ;
- J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, **7^{ème} éd.**, **2012** ;
- J. Pertek, *Droit des institutions de l'Union européenne*, PUF, **4^{ème} éd.**, **2013**.

2) Pour approfondir l'analyse

- J.-L. Quermonne, *Le système politique de l'Union européenne*, Montchrestien, **8^{ème} éd.**, **2010**

3) Recueils de textes et jurisprudences

- L. Dubouis, C. Gueydan, *les grands textes du droit de l'Union européenne, traités, droit dérivé, jurisprudence*, **8^{ème} édition**, **2011**, Paris Dalloz
- K. Lenaerts, A. Tizzano, *Code de l'Union européenne*, **2^{ème} édition**, **2014**, Bruxelles Bruylant

Droit des contrats spéciaux

Les indications bibliographiques données ci-dessous ne sont justement que des indications. Sentez-vous libre d'utiliser les ouvrages de votre choix, en fonction de vos préférences.

- Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Contrats spéciaux – Defrénois*, **6^{ème} éd.**, **2012** ;
- P. Puig - *Contrats spéciaux*, Dalloz Hypercours, **4^{ème} éd.**, **2013**.

Régime de l'obligation

- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, les obligations*, Dalloz, **11^{ème} éd.**, **2013** ;
- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Droit civil, Obligations*, Defrénois, **6^{ème} éd.**, **2013**.

Relations individuelles du travail

- J.-E. Ray, *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison, **23^{ème} éd.**, **2015**

Relations collectives de travail

- B. Teysié, *Droit du travail - Relations collectives*, Lexisnexis, **9^{ème} éd.**, **2014**

Pour couvrir les deux semestres :

- J. Pélissier, G. Auzero et E. Dockès, *Droit du travail*, Précis Dalloz, **29^{ème} éd., 2015** ;
- J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud et alii, *Les grands arrêts de droit du travail*, Dalloz, **4^{ème} éd., 2008** ;
- F. Favennec-Hery et P.Y. Verkindt, *Droit du travail*, LGDJ, **3^{ème} éd., 2011**.

Anglais juridique

- I. Noble, *Anglais appliqué : Droit, Science politique*, Licence et Master, LGDJ Lextenso éditions, **3^{ème} éd., 2013**

Introduction au droit comparé

- R. David et C. Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, **11^{ème} éd., 2002** ;
- M. Fromont, *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, **6^{ème} éd., 2009**.

En combinant ces deux ouvrages, on couvre à peu près le cours. Si l'étudiant ne peut ou ne veut absolument pas acquérir les deux, il est préférable qu'il choisisse le DAVID et SPINOSI, qui est plus complet.

Droit international public

1) Dictionnaire

- J. Salmon, dictionnaire de droit international public, **2001**, Bruxelles Bruylant

2) Manuels

- J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Montchrestien, **10^{ème} éd., 2012** ;
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, **11^{ème} éd., 2012** ;
- P. Daillier, M. Forteau, Q.-D. Nguyen et D. Müller, *Droit international public*, LGDJ, **8^{ème} éd., 2009**.

3) Recueils de textes et jurisprudence

- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, **8^{ème} éd., 2012**.
- P.-M. Eisemann et P. Pazartzis [Dir.], *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, **éd. 2008** ;
- B. Tchikaya et A. Pellet, *Mémento de la jurisprudence - Droit international public*, Hachette Supérieur, **5^{ème} éd., 2010**.

Contentieux administratif

- B. Seiller et M. Guyomar, *Contentieux administratif*, Dalloz (HyperCours), **2^e éd., 2012**
- B. Pacteau, *Traité de contentieux administratif*, PUF (Droit fondamental), **7^e éd., 2008**
- R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien (Domat-Droit public), **13^e éd., 2008**

Libertés publiques

- C.-A. Colliard, R. Letteron et J.-C. Colliard, *Libertés publiques*, Dalloz, **dernière édition**

Annexe n°2 : Sujets des devoirs du semestre 5

1 - Droit des sociétés 1

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Dissertation : « *La motivation de la révocation des dirigeants sociaux* »

Sujet n°2 :

Commentaire d'arrêt

Cass. com., 6 mai 2008, pourvoi n° 07-12251

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1992 du code civil, ensemble, l'article 1382 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Etablissements André Laboulet et Deleplanque et compagnie ont constitué, avec la société Plant service environnement, une société en participation dénommée Obtention et environnement, dont la société Plant service environnement a été désignée comme gérante ; que postérieurement à la décision de liquidation amiable de la société Obtention et environnement, un redressement fiscal a été notifié à son liquidateur ; qu'invoquant une faute dans la gestion de la société Obtention et environnement, le liquidateur, ès qualités et personnellement, ainsi que les sociétés Deleplanque et compagnie et Etablissements André Laboulet, ont poursuivi la société Plant service environnement, ainsi que le gérant de cette dernière, M. Z..., en dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'à défaut de dispositions légales ou statutaires spécifiques, le gérant n'est responsable que sur le fondement du droit commun de l'article 1382 du code civil, à raison des fautes détachables de ses fonctions de gérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le gérant d'une société en participation, dépourvue de personnalité morale, est, en sa qualité de mandataire des associés, responsable des fautes commises à leur égard dans sa gestion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les sociétés Etablissements André Laboulet et Deleplanque et compagnie de leurs demandes

2 - Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Commentaire :

Commentaire d'arrêt : Conseil d'Etat, 14 octobre 2011, *Commune de Valmeinier*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 31 mars 2006, le maire de la Commune de Valmeinier a délivré au Syndicat mixte des Islettes, constitué entre la commune et le département de la Savoie et maître d'œuvre pour le compte de la commune, un permis de construire un parc de stationnement de 499 places sur sept niveaux, sur une parcelle située sur la zone d'aménagement concerté des Islettes de l'unité touristique nouvelle de Valmeinier 1800 ; que la Commune de Valmeinier et le Syndicat mixte des Islettes se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1^{er} juillet 2008 qui a rejeté leur appel tendant à l'annulation du jugement du 12 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait annulé l'arrêt du 31 mars 2006 et ordonné la démolition des parties du bâtiment déjà réalisées ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a confirmé l'annulation du permis de construire du 31 mars 2006 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article Za10 du règlement du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Islettes : " La hauteur maximum des constructions est de 6 niveaux plus combles dans les terrains de plus grande pente. Pour des raisons architecturales ou techniques, un niveau supplémentaire pourra être accordé sur une partie limitée du bâtiment " ;

Considérant qu'en relevant qu'alors que la création d'un accès au terrain d'assiette du projet par la partie basse de ce dernier aurait permis d'éviter la construction d'un septième niveau, l'impossibilité de construire un tel accès n'était pas établie et qu'en outre l'accès par la partie haute du terrain d'assiette n'imposait pas la création d'un septième niveau, qui pouvait être évité par une limitation de la largeur du bâtiment ou par une augmentation modérée de la hauteur de chacun des niveaux, la cour administrative d'appel de Lyon a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine qui n'est pas entachée de dénaturation ; qu'elle a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que le tribunal administratif aurait à tort estimé que le permis litigieux méconnaissait l'article Za10 précité du règlement du plan d'aménagement de la zone;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales " ;

Considérant que la cour a jugé, par adoption des motifs des premiers juges, que, d'une part, le bâtiment projeté était implanté dans un site de montagne d'une grande qualité paysagère et que les constructions avoisinantes présentaient une forte homogénéité en termes de volumes et d'aspect extérieur et s'intégraient harmonieusement dans ce site et que, d'autre part, compte tenu de ses dimensions, de son aspect massif et de sa situation extrêmement visible en entrée de station, le bâtiment autorisé porterait atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et

que, par suite, l'arrêté attaqué était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a confirmé l'injonction de démolir les parties déjà réalisées du bâtiment ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ;

Considérant, en premier lieu, que la cour n'a pas méconnu la portée des conclusions qui lui étaient soumises en se fondant sur la circonstance que M. A avait demandé au tribunal administratif d'ordonner la démolition des constructions édifiées illégalement pour en déduire que les premiers juges avaient pu à bon droit regarder ces conclusions comme tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 911-1 précitées du code de justice administrative, quand bien même le requérant n'avait pas mentionné cet article ;

Considérant, en second lieu, que lorsqu'il résulte d'une décision de justice que des travaux en vue de l'édification d'un ouvrage public ont été engagés en vertu d'une autorisation de construire jugée illégale et que les constructions déjà réalisées n'ont pas encore été affectées au service public ou à l'usage du public, notamment en raison de leur inachèvement, il appartient au juge administratif, qu'il soit saisi de conclusions tendant à ce qu'il prescrive les mesures d'exécution qu'implique nécessairement sa décision ou d'une demande d'exécution d'une décision précédemment rendue, d'ordonner dans tous les cas l'interruption des travaux ; qu'il lui incombe également, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition totale ou partielle de ces constructions, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision d'annulation, une régularisation du projet d'ouvrage tel qu'envisagé initialement est possible par la délivrance d'une nouvelle autorisation ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que le maintien, fût-ce à titre temporaire, de l'ouvrage qui a commencé d'être illégalement construit entraînerait pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de sa démolition pour l'intérêt général, compte tenu notamment du coût des investissements déjà réalisés et, si elle est invoquée par les parties au litige, de la possibilité de réutiliser, dans un délai raisonnable, les constructions déjà édifiées dans le cadre d'un projet modifié ou d'un nouveau projet, et de déterminer enfin, en rapprochant ces éléments, si la démolition totale ou partielle de l'ouvrage en cause n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, d'une part, que la cour, qui avait confirmé l'annulation du permis de construire litigieux au double motif qu'il méconnaissait les dispositions de l'article Za10 du règlement du plan d'aménagement de zone limitant la hauteur des constructions à six niveaux plus combles, sauf dérogation justifiée pour des raisons architecturales ou techniques, et qu'il était entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'atteinte que la construction envisagée porterait au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'une régularisation fût possible ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que l'arrêt attaqué fût susceptible d'un pourvoi en cassation était sans incidence sur l'appréciation par la cour des mesures d'exécution qu'impliquait nécessairement sa décision ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la cour aurait, faute pour son arrêt d'avoir le caractère d'une décision irrévocable, inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que le bâtiment litigieux ne pourrait être achevé ;

Considérant, enfin, qu'après avoir apprécié, sans les dénaturer, les enjeux financiers, en particulier le coût de la démolition de l'ouvrage et de la remise en état du site, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que, compte tenu de la circonstance que le bâtiment litigieux, qui ne pouvait être achevé, ne présentait aucune utilité, notamment pour résoudre les problèmes de stationnement qui existeraient dans la station de Valmeinier 1 800, et eu égard aux atteintes particulièrement graves que le maintien de ce bâtiment porterait au caractère et à l'intérêt du site, sa démolition totale n'entraînerait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commune de Valmeinier et le Syndicat mixte des Islettes ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la Commune de Valmeinier et du Syndicat mixte des Islettes le versement à M. A de la somme de 2 500 euros chacun au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art. 1 : Le pourvoi de la Commune de Valmeinier et du Syndicat mixte des Islettes est rejeté.

Art. 2 : La Commune de Valmeinier et le Syndicat mixte des Islettes verseront chacun à M. A la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commune de Valmeinier, au Syndicat mixte des Islettes et à M. Bernard A.

Sujet n°2 :

Dissertation : Les permissions de voirie

Annexe n°3 : Sujets des devoirs du semestre 6

1 - Droit européen

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

COMMENTAIRE : CJCE 28 mars 1996, *Convention européenne des droits de l'homme*, Avis 2/94.

« -Sur la compétence de la Communauté pour adhérer à la convention

23 -Il résulte de l'article 3 B du traité [actuel art. 5 TUE], aux termes duquel la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le traité, qu'elle ne dispose que de compétences d'attribution.

24 -Le respect de ce principe des compétences d'attribution s'impose tant pour l'action interne que pour l'action internationale de la Communauté.

25 -La Communauté agit normalement sur la base de compétences spécifiques qui, comme la Cour l'a jugé, ne doivent pas nécessairement résulter expressément de dispositions spécifiques du traité, mais peuvent également se déduire, de façon implicite, de ces dispositions.

26 -Ainsi, dans le domaine des relations internationales de la Communauté, en cause dans la présente demande d'avis, il est de jurisprudence constante que la compétence de la Communauté pour prendre des engagements internationaux peut non seulement résulter de dispositions explicites du traité, mais également découler de manière implicite de ces dispositions. La Cour a conclu, notamment, que chaque fois que le droit communautaire avait établi, dans le chef des institutions de la Communauté, des compétences sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, la Communauté était investie de la compétence pour prendre les engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard (voir avis 2/91, du 19 mars 1993, Rec. p. I-1061, point 7).

27 -Il convient de constater qu'aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine.

28 -En l'absence de compétences spécifiques expresses ou implicites à cet effet, il convient d'examiner si l'article 235 du traité [actuel art. 352 TFUE] peut constituer une base juridique pour l'adhésion.

29 -L'article 235 vise à suppléer l'absence de pouvoirs d'action conférés expressément ou de façon implicite aux institutions communautaires par des dispositions spécifiques du traité, dans la mesure où de tels pouvoirs apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par le traité.

30 -Faisant partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, cette disposition ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des

compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de la Communauté. Elle ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification du traité échappant à la procédure que celui-ci prévoit à cet effet.

31 -C'est compte tenu de ce qui précède qu'il convient d'examiner si l'adhésion de la Communauté à la convention peut être fondée sur l'article 235.

32 -Il convient de rappeler d'abord que l'importance du respect des droits de l'homme a été soulignée dans diverses déclarations des États membres et des institutions communautaires (citées au point III.5 de la partie en fait). Il y est également fait référence dans le préambule de l'Acte unique européen, ainsi que dans le préambule et dans les articles F, paragraphe 2, J.1, paragraphe 2, cinquième tiret, et K.2, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. L'article F précise d'ailleurs que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis, en particulier, par la convention. L'article 130 U du traité CE prévoit, au paragraphe 2, que la politique de la Communauté, dans le domaine de la coopération au développement, contribue à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

33 -Il y a lieu de relever ensuite que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. A cet égard, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. Dans ce cadre, la Cour a précisé que la convention revêtait une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 41).

34 -Si le respect des droits de l'homme constitue donc une condition de la légalité des actes communautaires, force est toutefois de constater que l'adhésion à la convention entraînerait un changement substantiel du régime communautaire actuel de la protection des droits de l'homme, en ce qu'elle comporterait l'insertion de la Communauté dans un système institutionnel international distinct ainsi que l'intégration de l'ensemble des dispositions de la convention dans l'ordre juridique communautaire.

35 -Une telle modification du régime de la protection des droits de l'homme dans la Communauté, dont les implications institutionnelles seraient également fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres, revêtirait une envergure constitutionnelle et dépasserait donc par sa nature les limites de l'article 235. Elle ne saurait être réalisée que par la voie d'une modification du traité.

36 -Il y a lieu dès lors de constater que, en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la convention.

En conséquence, LA COUR émet l'avis suivant:

En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Sujet n°2 :

Dissertation : L'obligation de transposition des directives en droit de l'Union européenne

Sujet n°1 : Dissertation : Les obligations du vendeur

Sujet n°2 : Commentaire d'arrêt

- **Cass. Com., 14 janvier 2014, n° 12-26109**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 mai 2012), que la société Peyrot, spécialisée dans les travaux forestiers et de débardage, a commandé le 21 février 2001 à la société Bergerat Monnoyeur une chargeuse forestière équipée d'une tête d'abattage Caterpillar ; que la machine ayant été prêtée gratuitement du mois de février au mois de juin suivant, la société Peyrot a signé un procès-verbal de livraison le 20 juin 2001 ; que la société Peyrot ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, la société Laurent Y... (le liquidateur) a été désignée liquidateur ; qu'invoquant des dysfonctionnements multiples de la machine, le liquidateur a assigné la société Bergerat Monnoyeur en paiement de dommages-intérêts pour manquement de ses obligations d'information et de conseil ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Bergerat Monnoyeur, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient au vendeur de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer de l'aptitude du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que la société Bergerat Monnoyeur a vendu à la société Peyrot une machine qui n'était pas adaptée à l'usage auquel elle était destinée ; qu'en écartant toute responsabilité du vendeur sans constater qu'il avait satisfait à son obligation de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer de l'aptitude du matériel proposé à l'utilisation qui en était prévue, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1602 du code civil ;

2°/ qu'il revient au vendeur, en sa qualité de professionnel, de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin de lui proposer un matériel conforme à l'utilisation qu'il prévoit ; qu'en retenant, pour écarter toute responsabilité de la société Bergerat Monnoyeur, que la société Peyrot n'avait pas soumis son acquisition à des exigences particulières ou à un cahier des charges, la cour d'appel a dispensé le vendeur de son obligation de conseil et violé les articles 1147 et 1602 du code civil ;

3°/ que le vendeur n'est dispensé de son obligation d'information à l'égard d'un acheteur professionnel que dans la mesure où la compétence de cet acheteur lui donne les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des biens vendus ; que dans ses conclusions, le liquidateur faisait valoir que la société Peyrot n'était pas un spécialiste des têtes d'abattage et que seule une expertise judiciaire avait permis de constater l'impropriété de la machine à son usage ; qu'en se référant à la qualité de « spécialiste dans l'exploitation des pins maritimes » de la société Peyrot, pour en déduire que la société Bergerat Monnoyeur n'était tenue d'aucune obligation d'information à son égard, sans rechercher si la compétence de la

société Peyrot lui donnait les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du bien vendu, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1147 et 1602 du code civil ;

4°/ que le débiteur de l'obligation d'information et de conseil doit transmettre à son cocontractant les divers éléments dont il dispose dans des conditions lui permettant d'effectuer son choix en toute connaissance de cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le bon de commande de la machine avait été signé le 21 février 2001 par la société Peyrot de sorte qu'à ce moment un accord existait sur la chose et sur le prix, ce qui rendait la vente parfaite ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance que postérieurement à la signature du bon de commande, la société Bergerat Monnoyeur avait mis la machine à la disposition de la société Peyrot et que celle-ci l'avait utilisée pendant plusieurs mois, qu'elle avait suivi un stage de formation et reçu un livret d'utilisation, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé son arrêt de base légale au regard des articles 1147 et 1602 du code civil ;

Mais attendu que l'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de son client sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné n'existe à l'égard de l'acheteur professionnel que dans la mesure où sa compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif en cause ; qu'après avoir souverainement apprécié les compétences de la société Peyrot, spécialisée dans l'exploitation des pins maritimes et en connaissant les contraintes, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que cette société n'a remis à la société Bergerat Monnoyeur aucun appel d'offres ou cahier des charges expliquant les spécificités techniques de ses besoins, ni même aucun document concernant la destination finale de l'appareil commandé ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la dernière branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Annexe n°4 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audio²visuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.